

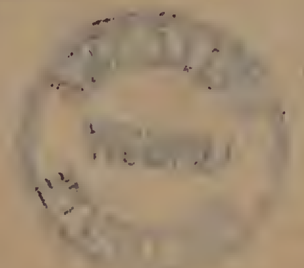
ORDONNANCE DU ROI,

POUR obliger les Officiers des Troupes, tant d'Infanterie, que de Cavalerie & de Dragons, qui ſont, ou qui ont ordre de ſe rendre en Dauphiné, Provence, Languedoc & Auvergne, & dans les Generalitez de Bordeaux & de Montauban, de ſe rendre à leurs Charges, dans le courant du mois de Septembre prochain, à peine d'être caſſez.

Du 28. Août 1721.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTE' ayant été informée que la plûpart des Officiers de ſes Troupes, tant d'Infanterie, que de Cavalerie & de Dragons, qui ſont preſentement employées à la Garde



des Passages en Dauphiné, Provence, Languedoc & Auvergne, & dans les Generalitez de Bordeaux & de Montauban, ou qui ont ordre de s'y rendre, en sont absens au préjudice de leur devoir; & considerant combien il importe qu'ils soient presens à leurs Charges, pour la sûreté des Postes qui leur sont confiez, & empêcher la communication de la Maladie contagieuse, dont quelques-unes desdites Provinces sont affligées; SA MAJESTE', de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, & enjoint trés-expressément aux Officiers desdites Troupes, même à ceux qui ont obtenu des Congez, de se rendre à leurs Compagnies, dans le courant du mois de Septembre prochain pour tout délai, à peine à ceux qui y manqueront, d'être cassez & privez de leurs Charges. MANDE & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs, & à ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, & à ceux qui y commandent en leur absence, aux Gouverneurs de ses Villes & Places, aux Intendans en sesdites Provinces, aux Directeurs & Inspecteurs Generaux de ses Troupes, & aux Commissaires de ses Guerres, de tenir la main à l'execution de



la Preſente, laquelle Sa Majeſté veut être lûë, publiée & affichée par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. FAIT à Paris, le vingt-huitiéme jour d'Août mil ſept cens vingt-un. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*, LE BLANC.

A TOULOUSE,
Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS, Seul Imprimeur du Roi.